



# Association pour la Recherche historique et la Conservation du patrimoine Domfrontais (A.R.C.D.)

(anciennement Association pour la Restauration du Château de Domfront)

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 27 janvier 1984, modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires du 25 avril 1998, puis du 20 janvier 2024.

**Article 1 :** Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non-lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination initiale Association pour la Restauration du Château de Domfront. Celle-ci est remplacée par : Association pour la Recherche historique et la Conservation du patrimoine Domfrontais (A.R.C.D.).

**Article 2 :** Cette association a pour objet de sauvegarder et de réhabiliter les vestiges du château de Domfront, d'effectuer et d'éditer des études historiques sur Domfront et le Domfrontais, de défendre et promouvoir le patrimoine architectural du Domfrontais et de Domfront, en particulier le château, le centre ancien, l'enceinte fortifiée et leurs abords.

**Article 3 :** Le siège social est fixé à la Maison des Associations de Domfront. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

**Article 4 :** La durée de l'association est illimitée.

**Article 5 :** Pour réaliser son objet, l'association pourra mettre en œuvre directement ou indirectement tout ce qu'elle jugera bon, notamment organiser des chantiers de bénévoles pour la sauvegarde du patrimoine bâti, éditer des publications et réaliser toute action de sensibilisation qu'elle jugera opportune.

**Article 6 :** L'association est ouverte à toutes les personnes physiques, sans distinction. Les membres se répartissent de la façon suivante :

- Membres fondateurs : Les membres fondateurs sont les personnes qui ont effectivement participé à la fondation de l'association
- Membres actifs : Les membres actifs sont les personnes qui sont à jour de leur cotisation et qui participent au fonctionnement de l'association.
- Membres d'honneur : la distinction de membre d'honneur peut être accordée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration à des personnes physiques ayant particulièrement aidé l'association ou œuvré de façon particulièrement éminente pour elle et la promotion de ses objets.

**Article 7 :** Pour devenir membre de l'association, il suffit d'en faire la demande et de verser la cotisation de l'année en cours. Un membre peut payer plus que la cotisation de base. De même il peut payer d'avance pour plusieurs années, en le précisant au bureau lors de son versement.

**Article 8 :** La qualité de membre se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation annuelle.
- La démission, notifiée au bureau par écrit.
- Le décès.
- La dissolution de l'association.

- La radiation prononcée pour faute grave par le Conseil d'Administration. L'intéressé(e) doit au préalable être invité(e), par lettre recommandée envoyée un mois à l'avance, à présenter sa défense, soit par écrit, soit oralement devant le Conseil d'Administration.

**Article 9 :** Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées annuellement par les membres ; le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.
- Des subventions attribuées par l'État, les Collectivités territoriales et d'autres organismes publics et para-publics.
- Des dons.
- Des sommes versées en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- De tout autre produit non interdit par la loi.

**Article 10 :** L'association tiendra, sous la responsabilité du Trésorier, une comptabilité conforme aux exigences ordinairement demandées aux associations.

**Article 11 :** L'association est administrée par un Conseil d'Administration (C.A.) composé de neuf membres (9), élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.). Le renouvellement a lieu par tiers chaque année. Les mineurs peuvent être membres du C.A.

**Article 12 :** Le C.A. se réunit une fois par an au minimum, sur convocation du président ou à la demande d'au moins la majorité des membres. L'absence non-excusee à trois réunions consécutives du C.A. peut entraîner la perte de la qualité de membre du Conseil.

Le C.A. peut inviter une ou des personnalités qualifiées à ses réunions. Celles-ci ne disposent cependant pas du droit de vote.

Le C.A. ne délibère valablement que sur les questions mises préalablement à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés de plus de 14 ans. La séance donne lieu à compte rendu, diffusé auprès des seuls membres du C.A., sauf si la majorité des membres présents et représentés en décident autrement.

Les réunions par visio-conférences ou groupes de discussions sont possibles, mais doivent donner lieu à comptes rendus. Les votes éventuels doivent être confirmés par écrit ou par courriel.

**Article 13 :** Le C.A. est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association et pour autoriser tous les actes qui ne sont pas de la compétence de l'A.G., notamment toutes dépenses, achats, aliénations, emprunts, ... nécessaires au fonctionnement de l'association.

**Article 14 :** Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls sont possibles les remboursements de frais. Ceux-ci doivent faire l'accord du C.A. ou du Bureau, sur présentation de factures. Le rapport financier présenté à l'A.G. doit faire explicitement mention de ces remboursements.

**Article 15 :** Les dépenses sont ordonnées par le (la) Président(e). Celui-ci (celle-ci) représente également l'association en justice.

**Article 16 :** Le Bureau du C.A. se compose de trois membres élus par le C.A., à savoir un(e) Président(e), un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier (ère). Des adjoints peuvent être nommés. Les mineurs ne peuvent pas exercer les charges de Président et de Trésorier.

**Article 17 :** L'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.) se réunit une fois par an, sur convocation du Bureau, qui fixe la date, le lieu et l'ordre du jour. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Pour pouvoir délibérer valablement, les convocations doivent être envoyées à

tous les membres au moins 15 jours avant la date prévue de la réunion. Le bureau de l'A.G.O. est celui du C.A. sortant.

L'A.G.O. entend les rapports sur la gestion du C.A. sortant, et notamment ceux portant sur la situation financière et morale de l'association ; elle approuve les comptes et la gestion de l'exercice clos et en donne quitus aux administrateurs. Les autres points doivent être mis préalablement à l'ordre du jour pour que l'A.G.O. puisse en délibérer valablement.

**Article 18 :** L'Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.) est composée des mêmes membres que l'A.G.O. Elle est convoquée par le Président, ou les 2/3 des membres du C.A., ou encore à la demande d'au moins la majorité (= la moitié + 1) des membres de l'association à jour de leur cotisation.

La convocation doit parvenir à tous les membres de l'association au moins 15 jours avant la date prévue de la réunion, indiquer la date, le lieu et l'ordre du jour.

L'A.G.E. ne délibère valablement que sur les questions mises préalablement à l'ordre du jour, à condition de rassembler, présents ou représentés, au moins les 2/3 des membres à jour de leur cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle A.G.E. sera convoquée selon les mêmes conditions que précédemment et délibèrera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

**Article 19 :** Seul le Bureau est habilité à diffuser les comptes rendus des délibérations des A.G.O., A.G.E. et C.A., notamment dans la presse, intégralement ou partiellement. De même, seul le Bureau peut s'exprimer publiquement au nom de l'association. Le Bureau peut toutefois autoriser un ou des membres à le faire, par sa décision propre ou en accédant à la demande du ou des membres concernés ; cette demande doit être expressément formulée.

**Article 20 :** Un règlement intérieur peut être établi par le C.A., qui le fera approuver lors de l'A.G.O. suivante.

**Article 21 :** Les présents statuts ne pourront être modifiés que par vote d'une A.G.E. convoquée conformément aux dispositions de l'article 18. Les modifications proposées par le bureau ou le C.A. seront jointes à la convocation.

**Article 22 :** La dissolution ne peut intervenir que par vote lors d'une A.G.E. convoquée spécialement à cet effet, à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Lorsque la décision de dissolution aura été votée, un ou deux liquidateurs seront nommés par l'A.G.E. Les fonds disponibles seront dévolus à des associations domfrontaises œuvrant pour la culture et/ou le patrimoine domfrontais, ou au Comité socio-culturel de Domfront-en-Poiraise ; le stock de revues à la médiathèque de Domfront ; le matériel à la Ville de Domfront, sauf rachat éventuel par un membre. Ayant été prévenus de la dissolution de l'association, les membres pourront manifester leur intention de rachat au plus tard dans le mois suivant la réception du P.V. de dissolution et effectuer leur règlement dans un délai maximum supplémentaire d'un autre mois.

Statuts modifiés le 30.1.2024, suite aux décisions adoptées lors de l'A.G.E. du 14.1.2024

Le Président :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JP Garnier'.

La Secrétaire :

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized letter 'R'.